



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à quatorze heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Joël MONVOISIN, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 24 septembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 11

PRESENTS membres élus : M. MONVOISIN Joël, Mme JOUANE Françoise, Mme LASCAUX Marie-Denise, M. Jacques FOUCHARD, Mme Catherine MASSON

PRESENTS membres nommés : Mme PERCOT Patricia, Mme WILLIOT Danielle, Mme MAUPETIT Nadine

Absents excusés : Monsieur M. PHELIPPEAU Jacques, Monsieur DAVIAU Charles

Absente : Madame THOUVIGNON Patricia

Pouvoirs : M. PHELIPPEAU Jacques à Mme MASSON Catherine
M. DAVIAU Charles à Mme PERCOT Patricia

Invitée : Mme Gaëlle MEGE, Directrice de l'EHPAD

Secrétaire : Mme Danielle WILLIOT

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 mai 2024

Monsieur le Président donne lecture du document et demande à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 ;

Délibération N°24/09/26-01

2. CCAS : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG85

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil d'administration du CCAS, par délibération du 11 avril 2024, après avis du CST du 20 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président du CCAS précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 24 septembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 24 septembre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 11 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 24 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel du CCAS d'Angles,

Après discussion, et à l'unanimité, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS d'Angles ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :**

Option participation identique pour tous les agents : **50% de la cotisation acquittée par les agents**

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès ou à la perte totale ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

[Délibération N°24/09/26-02](#)

3. EHPAD : Décision modificative SOINS DM-N1 EPRD 2024

Monsieur le Président expose :

- La dotation SOINS votée à l'EPRD 2024 le 11 avril 2024 est de 1 129 682,11 € ;
- La notification du 14 juin 2024 fixe les crédits attribués à **1 162 152,17 €**.

Il convient de prendre la décision modificative correspondante à la ventilation des recettes et dépenses prévues pour un montant complémentaire de 32 470,06 €.

[DM-N1 Délibération N°24/09/26-03](#)

Décision modificative DM N1 EPRD

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

- **APPROUVE** la décision modificative DM-N1 telle que présentée ;

Délibération N°24/09/26-03

4. EHPAD : DON

Monsieur le Président expose :

Le don issu d'un mariage s'élève à 50 €.

Le don issu d'une famille de résident de l'EHPAD s'élève à 150 €

Ces dons sont reçus par le CCAS. Le Président propose qu'ils soient attribués à l'EHPAD.

- Dépense CCAS au compte 6588
- Recette EHPAD au compte 7588

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

- **Décide** d'attribuer ces dons à l'EHPAD pour un montant de 200 €

Délibération N°24/09/26-04

5. CCAS : Goûter des Aînés 2024

Chaque année, depuis 2021, le nombre de bénéficiaires du colis de Noël ne cesse d'augmenter. Le CCAS souhaite en 2024 offrir un goûter convivial aux aînés.

La dépense 2023 est reconduite pour le budget 2024.

Afin de contenir la dépense, la question de l'âge minimum requis pour les bénéficiaires est posée.

78 ans et +	283 personnes seules	93 couples
75 ans et +	349 personnes seules	153 couples

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

- **Décide** de fixer l'âge des bénéficiaires du colis de Noël à 78 ans à compter de l'année 2024.

6. CCAS/EHPAD : Résultat du 2ième Appel à Candidatures de la Conférence des Financeurs

- Soutien individuel psychosocial de l'aidant :
 - Financement accordé de 3 500 €
 - Montant sollicité : 3 500 €
- Musicothérapie pour nos aînés :
 - Financement accordé de 12 000 €
 - Montant sollicité : 12000 €
- Activité physique adaptée et prévention de la dénutrition : pas de financement, projet à réviser pour répondre plus précisément au cahier des charges. Nouvelle tentative prévue au prochain AAC en 2025.
 - Montant sollicité : 18 000 €

7. CCAS/EHPAD : Questions diverses

- Information Appel à bénévoles
L'EHPAD accueille les bénévoles à des fins d'animation auprès des résidents, pour des sorties, ou un soutien à l'équipe de professionnels au moment du service des repas en salle.
Il est nécessaire toutefois, pour la réussite de son engagement, que le bénévole reste à sa place, en respectant les consignes données par les professionnels qui sont habitués aux résidents et à leurs habitudes. Même si cela peut paraître frustrant, on n'accompagne pas des résidents en EHPAD comme on est aidant pour un proche.
Le bénévolat s'inscrit dans un environnement professionnel collectif, en cela il obéit à des règles. Il y a un projet d'établissement, des procédures à suivre et des consignes à observer pour les professionnels. Si les bénévoles ne suivent pas eux-mêmes les consignes transmises par les professionnels, c'est le travail de toute une équipe qui est mis à mal, et dans ce cas, la directrice de l'EHPAD met fin à l'engagement du bénévole. Ne pas oublier que ce sont les équipes qui portent la responsabilité de l'accompagnement des résidents. Elles sont également garantes de leur bien-être en répondant à leurs besoins quotidiens.
En revanche, si le bénévole apprend avec les professionnels, une relation de confiance s'installe entre les professionnels et le bénévole, entre les résidents et le bénévole ... et ensemble on peut repousser les limites.
- Crédit Mutuel : enveloppe 2024
Le Conseil d'Administration va proposer un projet à financer pour son enveloppe annuelle dédiée. Mme JOUANE est chargée de contacter Mme GREGOIRE dans les prochains jours.
- Travaux :
Les façades des Pavillons Soleil ont été nettoyées.
EHPAD : Le sol du couloir B menant à l'ascenseur a été refait.
EHPAD à venir : Mise à la hauteur des toilettes et réfection des sols

Clôture de la séance à 16H30

Calendrier prévisionnel des réunions du Conseil d'Administration du CCAS

- **Vendredi 22 novembre 2024**